

DECISION N° 006 /SG/PM 04 MAI 2020

portant création et constatation de la composition d'une Commission Ad Hoc au sein du Comité National de Facilitation des Echanges, chargée de proposer des mesures spécifiques de facilitation des échanges pour le passage transfrontalier du fret maritime, aérien et terrestre dans le contexte du COVID-19.

**LE SECRETAIRE GENERAL DES SERVICES DU PREMIER MINISTRE,
PRESIDENT DU COMITE NATIONAL DE FACILITATION DES ECHANGES,**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret n° 2015/435 du 02 octobre 2015 portant nomination du Secrétaire Général des Services du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2016/0381/PM du 01^{er} mars 2016 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Nationale de Facilitation des Échangés, ensemble ses modificatifs subséquents,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}.- Il est créé, au sein du Comité National de Facilitation des Echanges, une Commission Ad Hoc chargée de proposer des mesures spécifiques de facilitation des échanges pour le passage transfrontalier du fret maritime, aérien et terrestre dans le contexte du COVID-19, ci-après désigné « *la Commission* ».

ARTICLE 2 .- La Commission a pour mission de proposer des mesures destinées à renforcer la facilitation des échanges commerciaux et les transports internationaux dans le contexte de la pandémie du COVID-19.

A ce titre, elle est chargée :

- d'exploiter le plan de riposte national contre le COVID-19 mis en place par le Gouvernement ainsi que tous les dispositifs sectoriels adoptés à cet effet ;
- d'exploiter les dispositifs internationaux mis en place par les instances internationales pour renforcer la facilitation des échanges face au COVID-19, en l'occurrence la CNUCED, l'OMC, l'OMD, l'OMI, l'OMS, etc.;
- d'analyser les préoccupations des opérateurs et intervenants du commerce extérieur relatives aux entraves vécues dans leurs opérations dans le contexte actuel ;
- de faire un état des lieux sommaire des différents segments de la facilitation des échanges impactés par le COVID-19 ;
- de proposer des mesures de renforcement de la facilitation des échanges visant à limiter l'impact de la riposte contre COVID-19 sur le commerce extérieur et l'activité économique du Cameroun ;
- d'élaborer un cadre d'analyse de l'impact du COVID-19 sur la chaîne logistique du commerce et des transports ;

- de proposer toute autre mesure visant à améliorer le passage transfrontalier des biens et services en cette période de crise.

ARTICLE 3.- Placée sous la supervision du Président du Comité National de Facilitation des Echanges, la Commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : **M. EDOA EFFA Yves Christian**, Attaché au Secrétariat Général des Services du Premier Ministre, Coordonnateur du Secrétariat Technique du CONAFE.

Rapporteur : **M. NGUENE NTEPPE Joseph**, Secrétaire Permanent du CONAFE.

Membres :

- **M. AMOUGOU OBAME Robert**, représentant des SPM ;
- **M. EPOH Parfait**, représentant du MINCOMMERCE ;
- **M. PAGOU Louis**, représentant de la DGD/MINFI ;
- **M. PEDIE Edith Strafort**, représentant du MINEPAT ;
- **M. TANA Alexandre**, représentant du MINFI ;
- **M. EPO Boniface NGAH**, représentant du MINT ;
- **M. NKOA François**, représentant du MINADER ;
- **M. ABDOUL HAKIM**, représentant du PAD ;
- **M. AKOO Modeste**, représentant du PAK ;
- **M. MBARGASO Jacob**, représentant des ADC ;
- **M. NGUE KEND Mathurin**, représentant de la CCIMA ;
- **M. KOUETE Vincent**, représentant du GICAM ;
- **M. NKONDJE EKENGLO Alex**, représentant du CNCC ;
- **M. FAOUZI Abdoulahi**, représentant du GUCE ;
- **Mme FOMUKONG Grace**, représentant de l'UCAM ;
- **M. DIKOUME Jean**, représentant du GEX ;
- **M. ONANA NDOH Lin Dieudonné**, représentant de Port Synthèse ;
- **M. MOUTLEN Georges Francis**, représentant du GPAC/SCADTC ;
- **M. ETOUNDI Albert**, représentant du SYNTRAC ;
- **Mme OUOGUIA Blandine**, représentant du GFBC.
- **M. ELLA NKOULOU Eddy**, représentant du BGFT.
- **Mme MAKONDO Catherine**, représentant de la SGS.

Secrétariat :

- **Mme EBAH Agnès Sandrine**, SPM ;
- **M. TSAGUIM DONFACK Elvis**, CNCC ;
- **M. NOLGA Fernand Douglas**, CNCC.

Personnel d'appui : **Mme MOUSSANGA Laurence**, CNCC.

ARTICLE 4.- Le Président de la Commission peut inviter toute personne en raison de ses compétences, à prendre part aux travaux de cette instance.

ARTICLE 5.- (1) La Commission se réunit en tant que de besoin sur convocation de son Président.

(2) Les modalités de travail de la Commission doivent tenir compte des mesures barrières édictées et promouvoir les échanges par voies électroniques. A cet effet, les convocations accompagnées des documents de travail sont transmis aux membres par voie électronique et les avis dûment requis sont également retournés par les mêmes voies, sauf cas de nécessité extrême.

(3) A l'issue de chaque réunion, un compte rendu est soumis au Secrétaire Général des Services du Premier Ministre, à la diligence du Président de la Commission.

ARTICLE 6.- Des Sous-commissions dédiées peuvent être créées, en tant que de besoin, par le Président de la Commission, pour adresser des problématiques spécifiques.

ARTICLE 7.- (1) Les fonctions de Superviseur, de Président, de Rapporteur et de membres de la Commission ainsi que celles de membres du Secrétariat et de personnel d'appui de la Commission sont gratuites.

(2) Toutefois, les intéressés, ainsi que les experts invités, bénéficient d'une indemnité de session aux taux en vigueur.

(3) Ils peuvent en outre prétendre au remboursement des frais occasionnés par la tenue des sessions de la Commission, sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 8.- Les dépenses de fonctionnement de la Commission sont supportées par le budget du Comité National de Facilitation des Echanges.

ARTICLE 9 .- La Commission dispose d'un délai de trente (30) jours pour rendre son rapport final. Ce mandat peut être prorogé, en cas de nécessité.

ARTICLE 10.- La présente décision, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 04 MAI 2020

**LE SECRETAIRE GENERAL
DES SERVICES DU PREMIER MINISTRE,**

FOUDA Séraphin Magloire

